

Recours introduit le 19 avril 2017 — Adapta Color/EUIPO — Coatings Foreign IP (Rustproof System ADAPTA)**(Affaire T-226/17)**

(2017/C 202/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Adapta Color, SL (Peñíscola, Espagne) (représentants: G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Coatings Foreign IP Co. LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Rustproof System ADAPTA» — Marque de l'Union européenne n° 9905548

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2017 dans l'affaire R 2408/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours dans sa totalité;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure, aux dépens, y compris ceux exposés lors de la procédure de nullité et devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

Les moyens et les principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-223/17.

Recours introduit le 24 avril 2017 — Royaume d'Espagne/Commission européenne**(Affaire T-237/17)**

(2017/C 202/40)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Gavela Llopis, Abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2017) 766 final, du 14 février 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne l'Espagne, secteur des fruits et légumes, concernant l'enquête (FV 2011/003/ES);

— Condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 11, paragraphe 1, sous a) et d), point 3, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297, p. 1) et de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission, du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs (JO L 203, p. 18) en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96 (JO L 273, p. 1) et avec l'article 2, sous a), du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

— Le Royaume d'Espagne considère que la Commission a enfreint l'article 11, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2200/96 en ce qui concerne l'OP Tilla Huelva puisque ses membres ont toujours été des producteurs, de sorte que les règles du contrôle démocratique imposées par l'article 11, paragraphe 1, sous d), point 3, du règlement n° 2200/96 et par l'article 14 du règlement n° 1432/2003 en liaison avec l'article 2, sous a), du règlement n° 1782/2003 étaient respectées lorsqu'il a été considéré que trois membres de l'OP Tilla Huelva n'avaient pas la qualité de «producteur» et que, par conséquent, l'article 11 sur l'exigence de contrôle démocratique n'était pas été respecté.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347, p. 549).

— Aux yeux de la requérante, le recours à la méthode de l'estimation forfaitaire pour imposer une correction financière à l'Andalousie est contraire à l'actuel article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013 (qui remplace l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1290/2005) et aux directives sur le calcul des répercussions financières visées au document VI/5330/97. La correction forfaitaire imposée est inadaptée et en tout état de cause disproportionnée. Il aurait fallu imposer une correction ponctuelle dans les dossiers pour lesquels il y avait effectivement des déficiences. Subsidiairement, la correction forfaitaire aurait dû être de 5 %.

Recours introduit le 20 avril 2017 — Campine et Campine Recycling/Commission

(Affaire T-240/17)

(2017/C 202/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Campine NV (Beerse, Belgique) et Campine Recycling NV (Beerse) (représentants: C. Verdonck, S. De Cock et Q. Silvestre, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable;